

PROTOCOLE D'ENTENTE
ENTRE
LE CONSEIL FEDERAL SUISSE
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA MACÉDOINE DU NORD
CONCERNANT L'INSTAURATION D'UN PARTENARIAT MIGRATOIRE

Le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la Macédoine du Nord, ci-après désignés « les signataires »,

RAPPELANT les accords appliqués par les signataires dans le domaine de la migration,

RAPPELANT les instruments internationaux multilatéraux adoptés par les signataires dans le domaine de la migration;

DESIREUX, sur la base du principe de réciprocité, d'approfondir et de développer le dialogue ainsi que la coopération dans le domaine de la migration, de cerner les possibilités qui leur sont offertes en la matière et de trouver des solutions constructives afin de relever les défis liés à la migration globale,

se sont accordés sur l'utilité d'améliorer leur coopération par la conclusion du partenariat migratoire suivant :

Les signataires entendent étudier, dans le domaine de la migration, les différentes possibilités d'instaurer, un dialogue régulier et constant ainsi qu'un processus de réflexion commune profitables aux deux pays s'agissant, en particulier, des points énumérés ci-après :

- gestion des flux migratoires;
- réadmission de nationaux, d'apatrides et de ressortissants d'un pays tiers;
- aide au retour et réintégration;
- prévention de la migration irrégulière;
- lutte contre la traite des migrants et le trafic des êtres humains;
- coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation;
- migration et développement socio-économique;

- relations avec les diasporas;
- intégration;
- renforcement des capacités dans le domaine de la gestion des migrations;
- autres domaines concernant le déplacement des populations entre les territoires des signataires.

Le Département fédéral de justice et police, au nom du Conseil fédéral suisse, et le ministère de l'Intérieur et le ministère du Travail et de la Politique sociale, au nom du Gouvernement de la Macédoine du Nord, veillent à l'application du partenariat migratoire décrit dans le présent protocole d'entente, au besoin par l'établissement d'un mécanisme de consultations bilatérales.

Les dispositions du présent protocole d'entente ne constituent, pour les signataires, aucun droit ni aucune obligation d'ordre légal.

Signé à Berne, le 7 novembre 2022, en deux exemplaires en langues allemande, macédonienne et anglaise. En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais prévaut.

Au nom du Conseil fédéral suisse

**Pour le Gouvernement de la
Macédoine du Nord**